



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2362

Date : 5 juin 2025

**CONCERNANT le projet pilote d'équipe intégrée en sécurité parlementaire et le
Règlement sur le partage de renseignements personnels dans le cadre du projet
pilote d'équipe intégrée en sécurité parlementaire**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) prévoit que la présidente de l'Assemblée peut, avec l'approbation du Bureau, conclure toute entente avec un ministère, un organisme ou une personne pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE selon l'article 116 de cette loi, la présidente de l'Assemblée est chargée de la sécurité des édifices ou des locaux occupés par les parlementaires et les membres du personnel de l'Assemblée et qu'elle y assure la protection des personnes et des biens;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec et le ministère de la Sécurité publique sont également impliqués dans la sécurité parlementaire;

ATTENDU QUE le contexte de sécurité actuel appelle une synergie plus forte entre ces acteurs;

ATTENDU QUE ces derniers souhaitent, dans l'objectif de partager les meilleures pratiques, mettre en place un projet pilote d'équipe intégrée en sécurité parlementaire afin de centraliser les signalements et d'assurer une réponse cohérente, concertée et efficace;

ATTENDU QU'aux fins d'assurer la sécurité parlementaire, la communication de renseignements personnels entre ces acteurs est nécessaire;

ATTENDU QUE la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », permet déjà la communication de renseignements entre ces acteurs dans plusieurs circonstances spécifiques, notamment dans le cadre de l'application d'une loi, aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec, lors d'une situation d'urgence mettant en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

ATTENDU QU'une amélioration du renseignement et de son partage est souhaitée dans le cadre du projet pilote afin de mieux anticiper et gérer les menaces envers les parlementaires;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, les formalités découlant de la Loi sur l'accès, comme l'enregistrement ou l'inscription dans un registre, pourraient s'avérer contraignantes en raison de leur fréquence élevée;

ATTENDU QUE selon l'article 110 de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer, sous réserve de cette loi, dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, sauf si le Bureau y déroge par règlement en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

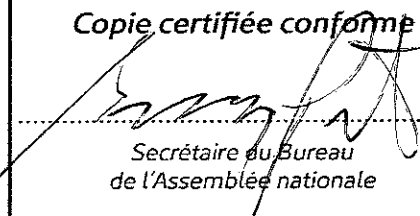
ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau ait recours à son pouvoir de dérogation pour permettre l'échange, sans contrainte ni formalité, de renseignements personnels entre les membres de l'équipe intégrée en sécurité parlementaire — laquelle regroupe des représentants de l'Assemblée, de la Sûreté du Québec et du ministère de la Sécurité publique — et ce, malgré la Loi sur l'accès, dans la mesure où les parties s'engagent à en respecter l'esprit;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'autoriser la présidente de l'Assemblée nationale à signer un protocole d'entente permettant le projet pilote d'équipe intégrée en sécurité parlementaire et encadrant les modalités de réalisation et de durée de celui-ci;

D'adopter le Règlement sur le partage de renseignements personnels dans le cadre du projet pilote d'équipe intégrée en sécurité parlementaire.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement sur le partage de renseignements personnels dans le cadre du projet pilote
d'équipe intégrée en sécurité parlementaire**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110 et 116)**

1. Dans le cadre du projet pilote d'équipe intégrée en sécurité parlementaire, les personnes agissant au sein de l'équipe peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et dans le respect des exigences constitutionnelles en matière de vie privée, se communiquer des renseignements, et ce, malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).
2. Le présent règlement s'applique uniquement pendant la durée du projet pilote visé à l'article 1 et entre en vigueur le jour de son adoption.